



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 96/24

Luxembourg, le 11 juin 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-646/21 | Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les sexes)

### **Protection internationale : le statut de réfugié peut être accordé aux femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes**

Les femmes, y compris mineures, qui partagent comme caractéristique commune l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre, peuvent, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, être considérées comme appartenant à un « certain groupe social » en tant que « motif de persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

Deux adolescentes irakiennes séjournent sans interruption depuis 2015 aux Pays-Bas. À la suite du rejet de leurs demandes initiales de protection internationale, elles ont introduit des demandes ultérieures. Elles ont indiqué, à l'appui de ces demandes, que, en raison de leur séjour de longue durée aux Pays-Bas, elles ont adopté les normes, valeurs et comportements des jeunes de leur âge dans cette société. En cas de retour en Irak, elles estiment être incapables de se conformer aux règles d'une société qui n'accorde pas aux femmes et aux filles les mêmes droits que ceux dont disposent les hommes et craignent d'être exposées à un risque de persécution en raison de l'identité qu'elles se sont forgée aux Pays-Bas.

Lesdites demandes ultérieures ont également été rejetées par les autorités néerlandaises et ces jeunes femmes ont saisi le juge néerlandais qui a décidé d'interroger la Cour de justice sur l'interprétation de la directive 2011/95 sur la protection internationale, qui établit les conditions d'octroi du statut de réfugié dont peuvent bénéficier les ressortissants de pays tiers. Ce statut est prévu pour les cas de persécution de tout ressortissant d'un pays tiers en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social <sup>1</sup>.

Dans son arrêt, la Cour juge que les femmes, y compris mineures, qui partagent comme caractéristique commune l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre, peuvent, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, être considérées comme appartenant à un « certain groupe social » en tant que « motif de persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

Elle précise que, si un demandeur de protection internationale est mineur, les autorités nationales doivent nécessairement tenir compte de son intérêt supérieur dans le cadre d'un examen individuel portant sur le bien-fondé de la demande de protection internationale présentée par ce mineur.

En outre, pour évaluer une demande de protection internationale fondée sur un motif de persécution tel que « l'appartenance à un certain groupe social », un séjour de longue durée dans un État membre peut être pris en compte, surtout lorsqu'il coïncide avec une période au cours de laquelle un demandeur mineur a forgé son identité.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, [le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> Directive [2011/95/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.